

COMMUNE DE RIVIERES

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 007/2025

Séance du 5 février 2025

**Date de la
convocation : 31/01/25**

L'an deux mille vingt-cinq, le 5 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ces séances, sous la présidence de Monsieur HERIN Christophe, Maire.

**Date d'affichage :
31/01/2025**

Présents : BERMES Marie-Christine, BRILLANT Marie-Thérèse, CASAGRANDE Hervé (arrivée à 19h07), DON Daniel, FERRET Myriam, HERIN Christophe, MANEN Cyril, MAUREL Jean-Claude, ROBERT Béatrice.

Absents : ANGLADE Christine, CAILHOL Thierry, CHOPO Guy, PRADEL Michel.

Procurations : Néant.

Secrétaire de séance : DON Daniel.

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	Publication ou notification
15	13	9	

Objet : Déport au titre du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le besoin de mise en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant la demande d'urbanisme suivante : DP n°081 225 25 00002 en cours d'instruction, et pour laquelle la demande est la suivante : « Division en vue de construire ». Le maire étant empêché, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la demande à l'issue de la phase d'instruction.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité :

- Désigne à cet effet Monsieur CASAGRANDE Hervé.

Adopté à l'Unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Maire,
Christophe HERIN

L'Adjoint au Maire
Daniel DON.

La présente délibération ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérécoours accessible par le lien : <http://www.telerecoours.fr>

AGEDI
Département du Tarn
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 17/02/2025
081-218102259-20250205-DE_2025_007-DE